GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES BURKINABE

BURKINA FASO

...... Unité - Progrès - Justice

ARRÊTE N°2018__002__/PRES/GC

portant définition des conditions d'octroi de l'agrément

de confection des drapeaux et des écharpes.

LE GRAND CHANCELIER DES ØRDRES BURKIN

VU la Constitution;

VII le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre:

le décret n° 2018-035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du VU Gouvernement du Burkina Faso;

le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant VU attributions des membres du Gouvernement;

la Loi n°7-92/ADP du 14 novembre 1992 portant changement d'appellation de VU la Grande Chancellerie des Ordres Révolutionnaires du Burkina Faso ;

le décret n°2017-1338/PRES/GC du 30 décembre 2017 portant organisation, VU attribution et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;

le décret n°2015-893/PRES-TRANS du 19 Juillet 2015 portant nomination VU d'un Grand Chancelier des Ordres Burkinabè;

le décret n°2018-0508/PRES/GC portant règlementation de la confection, de la VU commercialisation et de l'utilisation des écharpes et de l'emblème du Burkina Faso:

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent arrêté fixe les règles particulières applicables aux Entreprises ou Article 1: Sociétés de travaux installées au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de la confection des Drapeaux et des écharpes.

Est considérée comme entreprise ou société de travaux dans le domaine de la Article 2: confection des drapeaux et des écharpes, toute personne physique ou morale dont toute ou une partie de l'activité couvre les travaux relevant du domaine de la confection des drapeaux et des écharpes.

Article 3 : Seules les entreprises ou sociétés, ayant un agrément technique délivré par le Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat peuvent participer aux appels d'offres lancés par la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'OCTROI DE L'AGREMENT

Article 4: Le dossier de demande d'agrément est mis en vente auprès de la régie de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè à la somme de cent mille (100.000) francs CFA. Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

Article 5::

Toute demande d'agrément adressée à la Grande Chancellerie des Ordres
Burkinabè par une personne physique ou morale doit comporter un dossier
comprenant les pièces suivantes :

- 1- Un modèle de demande d'agrément à remplir et signer timbrée (timbre fiscal) a vingt mille (20 000) francs CFA et précisant :
- la raison sociale de l'entreprise;
- le statut de l'entreprise s'il y'a lieu (pour les sociétés);
- le numéro d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier;
- le numéro d'identification fiscale unique (IFU) ;
- le numéro de l'Employeur délivré par la CNSS;
- le montant du capital social (pour les sociétés);
- l'adresse complète de l'entreprise;
- les noms, prénoms, qualité de la personne habilitée à représenter l'entreprise;
- 2- Un certificat d'immatriculation à l'IFU et auprès de la CNSS.

Article 6: Les dossiers de candidature adressés à Monsieur le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè sont, soit déposés auprès du Secrétariat Général de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè, soit expédiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7:

Une Commission d'Attribution d'Agrément est chargée de vérifier et d'analyser les demandes d'agrément afin de donner un avis technique motivé à l'attention de Monsieur le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè. Cette commission est composée comme suit :

<u>Président</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;

		,	*

Membres:

- le Directeur de la Règlementation et de la Programmation des décorations de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;
- le Directeur de l'Administration et des Finances de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;
- le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;
- le Directeur de la Communication et des Relations Publiques de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè;
- l'officier de Garnison ou son représentant ;

Article 8:

La commission d'attribution d'agrément est tenue de donner suite aux demandes d'agrément dont elle est saisie dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande. Elle est tenue de procéder à des investigations sur pièce et sur le terrain avant de délibérer.

Article 9:

La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10:

La décision de la commission doit être notifiée aux entreprises retenues dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de délibération. Toute dérogation doit être motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires suivant le délai.

Article 11:

Toute entreprise ou société dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander à la commission, un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être motivée.

La commission d'agrément doit répondre dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de la demande de réexamen.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser à Monsieur le Grand Chancelier des Ordres Burkinabè un mémoire indiquant les motifs de sa réclamation dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la nouvelle décision de rejet.

Articl 2:

Toute entreprise ou société agréée peut solliciter un nouvel agrément eu égard aux changements éventuels survenus dans sa situation professionnelle.

Artich 3:

L'agrément est accordé par arrêté du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè pour une durée de cinq (05) ans.

Cet agrément devra mentionner l'une des catégories suivantes dans laquelle l'entrepreneur est autorisé à exercer ses activités :

- Agrément relatif à la confection des drapeaux
- Agrément relatif à la confection des écharpes

Article 14 : Le renouvellement de l'agrément se fait dans les mêmes conditions que la demande initiale.

CHAPITRE III: SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 15: L'agrément peut être suspendu dans les cas suivants :

- cas de modifications ultérieures de nature à rendre non conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'agrément ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations, objet de 1' agrément.
- cas de manœuvres frauduleuses avérées par falsification de pièces justificatives lors du renouvellement de l'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, un délai de mise en conformité de six (06) mois est accordé à l'entreprise pour se mettre à jour.

Article 16: La suspension ne peut être inferieure à six (06) mois, ni supérieure à deux (02) ans.

Article 17: L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- -cas de non mise en conformité des conditions d'octroi de l'agrément initial dans les délais accordés par la commission.
- cas de résiliation d'au moins trois (03) marchés, suite à une incapacité avérée dans l'exécution des prestations, durant la période de validité de l'agrément.

Article 18: La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté du Grand Chancelier des Ordres Burkinabè sur proposition de la commission d'agrément.

Article 19 : La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée à l'entreprise concernée dans les mêmes conditions que la décision d'octroi d'agrément.

Article 20 : L'entreprise ou la société agréée ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément avant trois ans.

5		

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FINALES

Article 21:

Toutes les entreprises ou sociétés de travaux exerçant dans le domaine de la confection des drapeaux et écharpes, sans exception, sont soumises aux clauses de la Règlementation Générale des Achats Publics et des Délégations de Services Publics et leurs textes d'application.

Article 22 : Chaque entreprise ou société ne peut soumissionner que pour les prestations auxquelles son agrément lui donne droit.

Article 23 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 24: Le Secrétaire Général de la Grande Chancellerie des Ordres Burkinabè est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

Ouagadougou, le 2 9 NOV 2018

olonel André Roch COMPAORE

GRAND CH Grand-Croix de l'Ordre de l'Etalon

5

•